

Parole d'expert ! #14

L'actualité de l'assurance par

alteas!

L'ASSURANCE RESPONSABLE

DOMMAGES AUX
EXISTANTS : QUELLE
RESPONSABILITÉ,
QUELLES GARANTIES ?

L'OUVRAGE
ACCESSOIRE,
CET INCONNU...

L'ASSURANCE EN CAS
DE TECHNIQUES DE
CONSTRUCTION NON
COURANTES



alteas.fr

AVRIL
2022

! Entre vous, et nous...

Votre courtier est **indépendant**. Il défend **vos intérêts**. Il respecte le **code déontologique professionnel**. Il est en accord avec les **compagnies d'assurances partenaires**.

La compagnie d'assurance autorise le courtier à gérer le contrat pour le compte de son assuré.

Le courtier garde sa totale indépendance du fait notamment de la multiplicité de compagnies partenaires.



- 01** Le client mandate le courtier.
- 02** Le courtier analyse vos risques et définit vos besoins.
- 03** Le courtier négocie pour vous, tarifs et garanties.
- 04** Le courtier contrôle l'ensemble des pièces contractuelles.
- 05** Le contrat d'assurance est signé entre le client et la compagnie.
- 06** Le courtier vous représente également lors des sinistres !

! Votre activité

Nos courtiers en assurance répondent à toutes vos demandes liées à votre activité et vous apportent le conseil le plus adapté à votre environnement métier.



Architecte -
Maître d'œuvre



Prestation
de services



Promoteur
immobilier



Viticulture -
Vigneron -
Agriculture



Fabricant - Négociant
de matériaux de
construction



Commerce (restaurateur,
magasin de détail...)



Artisan et
entreprise du BTP



Industrie



Hôtellerie -
Tourisme



Transporteur



Professionnel de
l'automobile



Santé, retraite,
prévoyance

! L'équipe



Envie de rencontrer notre superbe équipe ?

Alteas, courtier en assurances, propose une expertise reconnue depuis 20 ans. Dans l'environnement du bâtiment (constructeur, concepteur et promoteur) et de l'agriculture, en particulier la viti-culture.

Pour assurer cette mission le duo d'experts Anaëlle Eslan et Bixente Rodriguez (co-gérants) s'est entouré d'une équipe de professionnels. Ils analysent vos risques et définissent vos besoins.

Nos collaborateurs diplômés sont tous des spécialistes de l'assurance. Ainsi, ils assurent la gestion personnalisée des contrats et des sinistres. Mais également en vous représentant lors d'une expertise.

AVEC LA PARTICIPATION DE



Maud Asselain

*Maître de conférences, Directrice de
l'Institut des Assurances de Bordeaux*

Dommages aux existants : quelle responsabilité, quelles garanties ?

LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSÉS PAR L'OUVRAGE PRÉEXISTANT RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE ET DES GARANTIES D'ASSURANCES OBLIGATOIRES

Lorsque des travaux engendrent des dommages aux parties préexistantes de l'ouvrage dans lequel ils sont réalisés, la responsabilité décennale du constructeur, ainsi que les garanties d'assurances obligatoires ne peuvent être mises en œuvre que si certaines conditions sont réunies.



Les constructeurs réalisent fréquemment des travaux sur, sous ou dans un ouvrage existant, ce qui, concrètement, correspond aux opérations de rénovation, de réhabilitation, d'aménagement, de réparation ou d'entretien. En cas de dommages subis par l'ouvrage préexistant du fait des travaux entrepris ou, inversement, de dommages causés par la partie préexistante de l'ouvrage à la partie neuve de celui-ci, quelles responsabilités sont engagées et quelles garanties d'assurance peuvent éventuellement être sollicitées ? La réponse à cette question est délicate, faute de dispositions précises dans la loi. Le Code civil, dont les articles 1792 et suivants déterminent la responsabilité de plein droit des constructeurs, ne fait en effet aucune référence aux « existants », tandis que le Code des assurances ne les envisage que pour les exclure du domaine des garanties dues par l'assureur dommages-ouvrage et l'assureur de responsabilité décennale, « à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles » (C. assur., art. L. 243-1-1). La jurisprudence a su néanmoins préciser les règles applicables à la réparation de ces dommages subis ou causés par l'existant, selon qu'ils sont survenus à l'occasion de la construction d'un ouvrage neuf (I) ou à l'occasion de travaux de réparation ou d'installation d'un élément d'équipement dans l'ouvrage existant (II).

Nota : l'étude se limite à l'hypothèse de dommages survenus postérieurement à la réception des travaux (et non au cours de la réalisation de ces derniers).

I. Dommages causés ou subis par l'existant à l'occasion de la construction d'un ouvrage neuf

Lorsque les travaux réalisés sous, sur ou dans un ouvrage existant sont de grande ampleur (comme, par exemple, une surélévation, une reprise des fondations ou du gros œuvre) et sont, en conséquence, assimilables à des travaux de construction d'un ouvrage neuf, la jurisprudence estime que la condamnation du constructeur – sur le fondement de la responsabilité décennale – à la réparation des dommages causés ou subis par la partie existante est subordonnée au constat que la partie ancienne a été intégrée à la construction

nouvelle au point d'en devenir techniquement indivisible. Il a ainsi été jugé que relèvent de la responsabilité décennale les dommages résultant de l'effondrement d'une poutre ancienne sous le poids de la partie nouvellement édifiée, car « les travaux forment, tels qu'ils ont été conçus, un tout qui a comporté la prise d'appui sur cette même poutre, laquelle a cessé d'être un élément indépendant, pour constituer un matériau de l'ensemble » (CA Paris, 12 janv. 1990 : RGAT 1990, p. 131). Dans le même ordre d'idées, la troisième Chambre civile de la Cour de cassation a estimé que la responsabilité décennale du constructeur était engagée en présence de dommages affectant la structure du bâtiment ancien, ainsi que les dommages provoqués par cette structure à la construction neuve, dès lors que « l'on ne pouvait pas dissocier les « existants » des travaux neufs qui étaient devenus indivisibles par leur incorporation à l'immeuble » (Cass. 3e civ., 30 mars 1994, n° 92-11.996 : Bull. civ. III, n° 70). Cette même Chambre a pareillement retenu la responsabilité décennale du constructeur pour la réparation de l'ensemble des dommages résultant « du défaut d'étanchéité de murs préexistants intégrés dans un ouvrage neuf » (Cass. 3e civ., 17 juin 1998, n° 96-20.125). S'agissant des garanties d'assurances, l'Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 a harmonisé l'étendue des garanties obligatoires avec les solutions jurisprudentielles rendue en matière de responsabilité décennale. L'article L. 243-1-1, II, du Code des assurances (créé par l'ordonnance précitée) énonce aujourd'hui expressément que les « obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles ». Il a ainsi été jugé, sur le fondement de ce texte, que « ayant relevé qu'en raison du coulage du béton contre le mur en pierre, il existait une liaison physique entre la ceinture en béton réalisée par [le constructeur] autour de la maison et la totalité des murs extérieurs de la villa, à tel point que l'expert évoquait un « monolithisme », et que cette ceinture était impliquée dans l'aggravation des fissures existantes et l'apparition de nouvelles fissures, la cour d'appel a pu en déduire qu'il y avait lieu de faire application de la garantie obligatoire à tous les préjudices matériels, conformément à l'exception prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances » (Cass. 3e civ., 14 sept. 2017, n° 16-23.020 : RGDA 2017, p. 558, note P. Dessuet). La garantie de l'assureur a inversement été écartée pour les dommages (infiltrations d'eau) soufferts par la construction préexistante à l'occasion de travaux de charpente et d'aménagement de combles, dès lors que « l'ouvrage existant ne s'était pas trouvé totalement incorporé à l'ouvrage neuf et ne lui était pas devenu techniquement indivisible » (Cass. 3e civ., 25 juin 2020, n° 19-15.153).

II. Dommages survenus à l'occasion de travaux de réparation ou d'installation d'un élément d'équipement dans un ouvrage existant

Pendant longtemps, la jurisprudence a exclu du champ de la responsabilité décennale, les travaux modestes consistant

en l'installation ou la réparation d'éléments d'équipement dans un ouvrage préexistant, dès lors que lesdits travaux, en raison de leur faible ampleur, n'étaient pas assimilables à « la construction d'un ouvrage », à laquelle l'article 1792 du Code civil semble subordonner la responsabilité de plein droit qu'il institue. La troisième Chambre civile a cependant opéré un revirement de jurisprudence par une série d'arrêtés rendus en 2017. Elle estime désormais que « les désordres affectant les éléments d'équipement dissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage, dans son ensemble, impropre à sa destination » [Cass. 3e civ., 15 juin 2017, n° 16-19640 : *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 248. – Cass. 3e civ., 14 sept. 2017, n° 16-17323 : *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 315, H. Groutel. – Cass. 3e civ., 26 oct. 2017, n° 16-18.120 : *Resp. civ. et assur.* févr. 2018, comm. 51, H. Groutel]. Il en résulte que la pose d'une pompe à chaleur (arrêtés du 15 juin 2017), l'installation d'une cheminée à foyer fermé (arrêtés du 14 septembre et du 26 octobre 2017) peuvent engager la responsabilité décennale du constructeur qui a réalisé ces travaux pourtant non assimilables à la construction d'un ouvrage (V. dans le même sens : Cass. 3e civ., 7 mars 2019, n° 18-11741 : désordres affectant un insert à l'origine d'un incendie ayant intégralement détruit la maison d'habitation. – Cass. 3e civ., 26 nov. 2020, n° 19-17824 – désordres affectant une pompe à chaleur).

L'article L. 243-1-1, II, du Code des assurances plaçant

les ouvrages existants au jour de l'ouverture du chantier hors champ des garanties d'assurance obligatoires, « à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles », l'on pouvait s'interroger sur la possibilité de solliciter l'assureur dommages-ouvrage et/ou l'assureur RC décennale pour la réparation des dommages causés à l'existant du fait de l'adjonction d'un élément d'équipement qui ne ferait pas corps avec l'ouvrage ancien au point d'en devenir indivisible. La Cour de cassation a éliminé la difficulté en énonçant, de façon laconique, que « les dispositions de l'article L. 243-1-1 II du code des assurances ne sont pas applicables à un élément d'équipement installé sur existant », ce dont elle a déduit que les garanties d'assurances obligatoires s'appliquent à la réparation des dommages matériels frappant la construction préexistante, par suite d'un désordre affectant l'élément d'équipement quel qu'il soit (dissociable ou non ; faisant corps avec l'ensemble ou non), dès lors que ledit désordre rend l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination. Il fut ainsi jugé que l'assureur devait réparation des dommages résultant de l'incendie d'une maison provoqué par des travaux d'installation d'un insert dans une cheminée (Cass. 3e civ., 26 oct. 2017, n° 16-18.120, préc. – Cass. 3e civ., 7 mars 2019, n° 18-11741).

Sources : <http://assurance-construction.enpc.fr/uploads/default/files/cas-prat-les-travaux-sur-existants.pdf>

EN RÉSUMÉ...



Dommmages aux existants : définition et champ d'application

Lorsque des travaux engendrent des dommages aux parties préexistantes de l'ouvrage dans lequel ils sont réalisés, la responsabilité décennale du constructeur, ainsi que les garanties d'assurances obligatoires ne peuvent être mises en œuvre que si certaines conditions sont réunies.

QU'EST-CE QU'UN EXISTANT ?

La construction ne se limite pas uniquement à la réalisation d'ouvrages entièrement neufs. En effet, elle peut également prendre en compte :

- des travaux de rénovation (amélioration de l'ouvrage),
- des travaux de réhabilitation (mise en conformité de l'ouvrage avec les normes),
- des travaux d'extension (agrandissement de la surface d'un ouvrage),
- des travaux de réparation (reprise d'un ouvrage affecté),
- des travaux d'entretien.

Ces travaux sont réalisés sur des ouvrages qui existent déjà et que l'on qualifie d'« ouvrages existants » ou aussi d'« existants ».

DOMMAGES AUX « EXISTANTS » : QUELLE RESPONSABILITÉ, QUELLES GARANTIES ?

Fréquemment, les constructeurs réalisent des travaux sur

ouvrage existant.

En cas de dommages subis par l'ouvrage préexistant du fait des travaux entrepris ou, à l'inverse de dommages causés par la partie préexistante de l'ouvrage à la partie neuve de celui-ci, quelles responsabilités sont engagées et quelles garanties d'assurance peuvent éventuellement être sollicitées ?

La réponse est délicate car peu de dispositions sont précisées précises dans la loi. Le Code civil, dont les articles 1792 et suivants déterminent la responsabilité de plein droit des constructeurs, ne fait pas référence aux « existants ». Le Code des assurances quant à lui ne les envisage que pour dire quels existants sont garantis en décennale et quels existants ne le sont pas.

La jurisprudence a dû préciser les règles applicables à la réparation de ces dommages subis ou causés par l'existant, selon qu'ils sont survenus

- à l'occasion de la construction d'un ouvrage assimilable à un ouvrage neuf (surélévation, reprise des fondations ou du gros œuvre, etc.)
- à l'occasion de travaux de réparation ou d'installation d'un élément d'équipement dans l'ouvrage existant.

Source : <https://www.lemoniteur.fr>

Dommmages causés ou subis par l'existant à l'occasion de la construction d'un ouvrage neuf

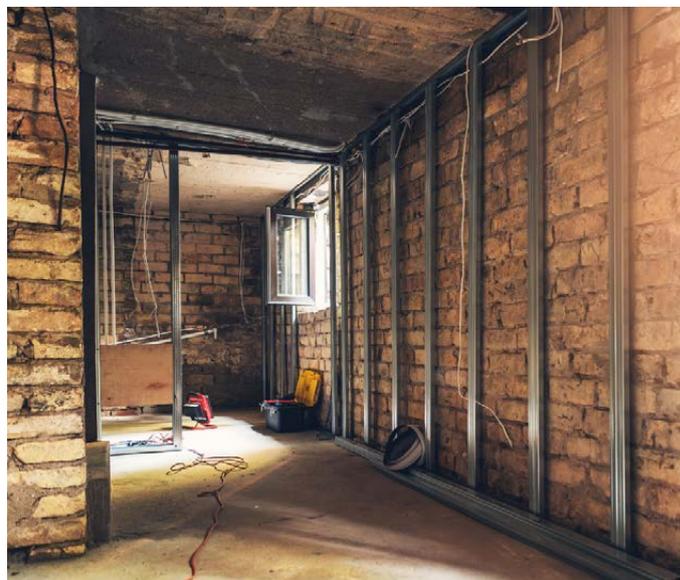
Lorsque des travaux réalisés dans un ouvrage existant sont de grande ampleur (surélévation, reprise des fondations ou du gros œuvre, etc) et sont assimilables à des travaux de construction d'un ouvrage neuf, la jurisprudence estime que la condamnation du constructeur – sur le fondement de la responsabilité décennale – à la réparation des dommages causés ou subis par la partie existante est subordonnée au constat que la partie ancienne a été intégrée à la construction nouvelle au point d'en devenir techniquement indivisible.

Ainsi, par exemple, il a déjà été jugé que relèvent de la responsabilité décennale les dommages résultant de l'effondrement d'une poutre ancienne sous le poids de la partie nouvellement édifiée, car « *les travaux forment, tels qu'ils ont été conçus, un tout qui a comporté la prise d'appui sur cette même poutre, laquelle a cessé d'être un élément indépendant, pour constituer un matériau de l'ensemble* » [CA Paris, 12 janv. 1990 : RGAT 1990, p. 131].

Dans le même ordre d'idées, la troisième Chambre civile de la Cour de cassation a estimé que la responsabilité décennale du constructeur était engagée en présence de dommages affectant la structure du bâtiment ancien, ainsi que les dommages provoqués par cette structure à la construction neuve, dès lors que « *l'on ne pouvait pas dissocier les «existants» des travaux neufs qui étaient devenus indivisibles par leur incorporation à l'immeuble* ». Cette même Chambre a également retenu la responsabilité décennale du constructeur pour la réparation de l'ensemble des dommages résultant « *du défaut d'éanchéité de murs préexistants intégrés dans un ouvrage neuf* ».

Concernant les garanties d'assurance, l'Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 a harmonisé l'étendue des garanties obligatoires avec les solutions jurisprudentielles rendue en matière de responsabilité décennale. Ainsi, l'article L. 243-1-1, II, du Code des assurances) énonce aujourd'hui expressément que les « *obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles* ».

Sources : <https://www.actu-juridique.fr>



Dommmages survenus à l'occasion de travaux de réparation ou d'installation d'un élément d'équipement dans un ouvrage existant

Pendant longtemps, la jurisprudence a exclu du champ de la responsabilité décennale, les travaux modestes consistant en l'installation ou la réparation d'éléments d'équipement dans un ouvrage préexistant, dès lors que lesdits travaux n'étaient pas assimilables à « la construction d'un ouvrage ».

Cependant, la troisième Chambre civile a opéré un revirement de jurisprudence par une série d'arrêts rendus en 2017. Désormais, elle estime que « *les désordres affectant les éléments d'équipement dissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage, dans son ensemble, impropre à sa destination* ». Par exemple, la pose d'une pompe à chaleur ou l'installation d'une cheminée à foyer fermé peuvent engager la responsabilité décennale du constructeur qui a réalisé ces travaux pourtant non assimilables à la construction d'un ouvrage.

L'article L. 243-1-1, II du Code des assurances plaçant les ouvrages existants au jour de l'ouverture du chantier hors champ des garanties d'assurance obligatoires, « *à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles* », on pouvait se questionner sur la possibilité de solliciter l'assureur dommages-ouvrage et/ou l'assureur RC décennale pour la réparation des dommages causés à l'existant du fait de l'ajout d'un élément d'équipement qui ne ferait pas corps avec l'ouvrage ancien au point d'en devenir indivisible.

La Cour de cassation a éliminé la difficulté en énonçant que « *les dispositions de l'article L. 243-1-1 II du code des assurances ne sont pas applicables à un élément d'équipement installé sur existant* », ce dont elle a déduit que les garanties d'assurances obligatoires s'appliquent à la réparation des dommages matériels frappant la construction préexistante, par suite d'un désordre affectant l'élément d'équipement quel qu'il soit, à partir du moment que le désordre rend l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.

Des existants ne sont pas dans les critères de l'assurance obligatoire, il s'agit des existants divisibles.

Seul un professionnel de l'assurance construction mettra en place un contrat avec les options indispensables à la survie de l'entreprise en cas de sinistre.

Nota : Pour un maître d'ouvrage la garantie existants dans une assurance tous risques chantier bien qu'elle porte de même elle ne recouvre pas le même sens que dans l'assurance dommages ouvrages.

Sources : <https://www.cairn.info/>

La garantie des techniques de construction non courantes

L'ASSUREUR EST-IL EN DROIT D'OPPOSER UN REFUS DE GARANTIE LORSQUE LES TRAVAUX ONT ÉTÉ RÉALISÉS SELON DES TECHNIQUES NON COURANTES ?



Les polices d'assurance que les maîtres d'ouvrages, ainsi que les entrepreneurs, sont tenus de souscrire à l'occasion d'une opération de construction comportent fréquemment des clauses visant à écarter ou restreindre la garantie en cas d'utilisation, par les constructeurs, de « techniques non courantes ». Ces clauses sont illégales, ce qui ne signifie pas nécessairement que la garantie d'assurance sera pleinement acquise à l'assuré en cas de recours à pareilles techniques.

La jurisprudence en a fort logiquement déduit qu'est invalide (et doit en conséquence être réputée non écrite) la clause par laquelle l'assureur subordonne l'octroi de sa garantie à l'exécution, par l'entrepreneur assuré, de « travaux de technique courante réalisés avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les documents techniques unifiés ou les normes françaises homologuées ou plus généralement avec des matériaux et suivant des modes de construction traditionnels » (Cass. 3e civ., 19 juin 2007, n° 06-14980 : *RDI* 2007, p. 325, obs. G. Leguay ; *Resp. civ. et assur.* 2007, comm. 285, H. Groutel. Déjà en ce sens : Cass. 3e civ., 9 juill. 2003, n° 02-10270 : *Bull. civ. III*, n° 144 ; *Resp. civ. et assur.* 2007, comm. 272 et 273. – Cass. 3e civ., 25 janv. 1995, n° 93-13576 : *Bull. civ. III*, n° 27 ; *Resp. civ. et assur.* 1995, comm. 189). L'assureur ne saurait pas davantage utiliser le droit – que la Cour de cassation lui reconnaît (Cass. 1re civ., 28 oct. 1997, n° 95-19416 : *Bull. civ. I* n° 295 ; *Resp. civ. et assur.* 1998, comm. 65 et chron. 4, H. Groutel ; *RGDA* 1997, p. 1044, note J.-P. Karila) – de circonscrire sa garantie au « secteur d'activité professionnelle déclarée par le constructeur » pour opposer un refus de garantie fondé sur les modalités d'exécution de l'activité de son assuré. Il est certes admis que l'assureur n'a pas à garantir des désordres affectant les murs d'une maison, alors que l'assuré n'avait déclaré qu'une activité de charpente (Cass. 1re civ., 28 oct. 1997, n° 95-19416, *préc.*) ; de même qu'il peut opposer une non-assurance lorsque les désordres résultent de l'activité de couvreur entreprise par un assuré qui a déclaré une activité de maçonnerie (Cass. 3e civ., 8 nov. 2006, n° 04-18145 : *RGDA* 2007, p. 118, note M. Périer). Cependant, il est tout aussi indiscutable (et indiscuté) que, à partir du moment où les travaux entrepris correspondent à l'objet de l'activité déclarée, l'assureur ne peut pas se fonder sur les modalités d'exécution de ladite activité et notamment sur les procédés techniques utilisés – seraient-ils « non traditionnels » – pour dénier sa garantie (Cass. 3e civ., 10 sept. 2008, n° 07-14884 : *Bull. civ. III*, n° 126 ; *RDI* 2008, p. 508, obs. P. Dessuet ; *RGDA* 2008, p. 999, note J.-P. Karila : l'assureur RC

décennale est tenu de couvrir la responsabilité du constructeur à l'occasion de travaux entrant dans l'objet de l'activité déclarée d'étanchéité de toitures-terrasses, alors même que les travaux d'application de résines synthétiques réalisés par l'assuré pour procéder à l'étanchéisation apparaissent comme une activité distincte dans la nomenclature de l'assureur).

Le seul moyen, pour l'assureur, de refuser ou limiter le montant de sa garantie en raison de l'utilisation de « techniques non courantes » est de se placer sur terrain de la déclaration des risques. L'on sait, en effet, que l'assuré, lors de la conclusion de la police d'assurance, est tenu de répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur, afin de permettre à ce dernier d'apprécier les risques qu'il prend en charge (C. assur., art. L. 113-2). En cas d'omission ou de réponse contraire à la vérité, l'assuré s'expose à l'annulation du contrat s'il est de mauvaise foi (C. assur., art. L. 113-8), à la réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre s'il est de bonne foi (C. assur., art. L. 113-9). En conséquence, l'assureur pourrait songer à se prévaloir de ces sanctions si, lors de la conclusion de la police, l'assuré a inexactement déclaré que les travaux seraient entrepris conformément aux techniques traditionnelles de construction. La jurisprudence estime en effet que les dispositions de l'article L. 243-8 qui font interdiction à l'assureur de restreindre l'étendue de sa garantie obligatoire (dommages-ouvrage et RC décennale) ne font pas obstacle à l'application de la réduction proportionnelle prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances (Cass. 1re civ., 6 déc. 1994, n° 91-20753 : *Bull. civ. I*, n° 361 ; *Resp. civ. et assur.* 1995, comm. 67 et chron. 6, H. Groutel. Cass. 3e civ., 25 nov. 2014, n° 13-22063 : *RDI* 2015, p. 139, note P. Dessuet ; *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. 71 et chron. 1, H. Groutel). Cependant, l'article L. 112-3, alinéa 4 du Code des assurances prévoit que « lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise » ; ce qui revient à interdire à l'assureur de se prévaloir des sanctions attachées à l'inexactitude de la déclaration du risque lorsque la question qu'il a posée était trop vague. Dans le même sens, la jurisprudence subordonne la sanction de l'assuré, auteur d'une déclaration prétendument inexacte, à l'existence de questions précises posées par l'assureur lors de la conclusion de la police (Cass. ch. mixte, 7 févr. 2014, n° 12-85107 : *RDI* 2014, p. 217, note P. Dessuet ; J. Kullmann et L. Mayaux, « Déclaration préédictée des risques : deux voix pour un arrêt » : *RGDA* avr. 2014, p. 196 ; *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. 99, H. Groutel. – Cass. 2e civ., 29 juin 2017, n° 16-18975 : *RGDA* sept. 2017, p. 477, note L. Mayaux). Dans ce contexte, il est fort probable que la question « les travaux entrepris font-ils appel à des techniques non-courantes ? » ne soit pas jugée suffisamment précise pour permettre à l'assureur de priver l'assuré, en tout en partie, de la garantie en arguant que les désordres trouvent leur origine dans l'utilisation de procédés non traditionnels.

Source : <https://www.cea-assurances.fr/base-documentaire/activite-declaree-et-procede-technique/>

<https://www.argusdelassurance.com/reglementation/legislation/travaux-de-technique-courante.22406>

EN RÉSUMÉ...



Techniques de construction courantes et non courantes : définition

Tout constructeur est soumis à l'obligation de souscrire une assurance décennale. Le contrat ainsi établi prend en compte des techniques utilisées habituellement dans le domaine de la construction. Or, des techniques dites « non courantes » peuvent également être utilisées. Comment diffèrent-elles des techniques courantes ? Décryptage.

LES TECHNIQUES COURANTES (TC)

Les Techniques Courantes représentent l'ensemble des techniques utilisant des matériaux de construction éprouvés depuis longtemps. Il s'agit en principe de travaux réalisés avec des procédés et produits (à vérifier dans chaque contrat d'assurance) :

- qui répondent aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN) ou aux règles professionnelles acceptées par la C2P («Commission Prévention Produits mis en oeuvre» de l'Agence Qualité Construction) ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'UE ou des Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P
- qui font l'objet au jour de la passation du marché
 - soit d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valide et non mis en observation par la C2P ;
 - soit d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable ;
 - soit d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.

LES TECHNIQUES NON COURANTES (TNC)

Par définition, toute autre technique qui ne répond pas à ces conditions est considérée comme non courante. Les techniques « non courantes » correspondant ainsi à des procédés nouveaux qui n'ont pas fait la preuve de leur pérennité pour les assureurs. Pour que l'entreprise puisse bénéficier de la garantie décennale sur ces techniques, l'assurance doit en être informée par une déclaration préalable, le plus tôt possible dans la gestion du projet.

Sources : www.envirobatcentre.com

L'assurance en cas de techniques non courantes

Les polices d'assurance souscrites lors d'une construction par les maîtres d'ouvrages et les entreprises comportent

fréquemment des clauses visant à écarter ou restreindre la garantie en cas d'utilisation de « techniques non courantes ». Cependant, ces clauses sont illégales, mais cela ne signifie pas nécessairement que la garantie d'assurance sera acquise dans sa totalité à l'assuré en cas de recours ces techniques non courantes ... et surtout, seulement après longue bataille judiciaire ! Explication.

L'article L. 243-8 du Code des assurances précise que « *Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types.* ». Les polices d'assurance obligatoire dommages-ouvrages et responsabilité civile décennale sont ainsi concernées. Ainsi, l'assureur a interdiction de restreindre l'étendue des garanties obligatoires. La jurisprudence a ainsi déduit que la clause par laquelle l'assureur soumet l'attribution de sa garantie à l'exécution, par l'entrepreneur assuré, de « *travaux de technique courante réalisés avec des matériaux et suivants des modes de construction auxquels il est fait référence dans les documents techniques unifiés ou les normes françaises homologuées ou plus généralement avec des matériaux et suivant des modes de construction traditionnels* », est invalide.

De plus, l'assureur n'a pas le droit de limiter sa garantie au « *secteur d'activité professionnelle déclarée par le constructeur* » pour opposer un refus de garantie fondé sur les modalités d'exécution de l'activité de son assuré. Cependant, il est admis que l'assureur n'a pas à garantir des désordres affectant les murs d'une maison, alors que l'assuré n'avait déclaré qu'une activité de charpente, de même qu'il peut opposer une non-assurance lorsque les désordres résultent de l'activité de couvreur entreprise par un assuré qui a déclaré une activité de maçonnerie.

Il reste cependant indiscutable que, à partir du moment où les travaux entrepris correspondent à l'objet de l'activité déclarée, l'assureur ne peut pas se fonder sur les modalités d'exécution de ladite activité et notamment sur les procédés techniques utilisés – seraient-ils « non traditionnels ou non courants » – pour dénier sa garantie.

Sources : www.ffbatiment.fr



Assureurs : peut-on refuser le montant d'une garantie en cas de « techniques non courantes » ?

En cas d'utilisation de techniques non-courantes par un maître d'ouvrage ou un entrepreneur, les assureurs ne peuvent pas restreindre l'étendue des garanties obligatoires. Quels sont leurs recours pour refuser ou limiter le montant de ces garanties ? On vous explique.

Pour l'assureur, le seul moyen de refuser ou limiter le montant de sa garantie en raison de l'utilisation de « techniques non courantes » est de se placer sur terrain de la déclaration des risques. En effet, lors de la conclusion de la police d'assurance,

l'assuré est dans l'obligation de répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur, afin de permettre à ce dernier d'apprécier les risques qu'il prend en charge. En cas d'omission ou de réponse contraire à la vérité, l'assuré s'expose à « l'annulation du contrat s'il est de mauvaise foi » (C. assur., art. L. 113-8) ou à la « réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre s'il est de bonne foi » (C. assur., art. L. 113-9). Ainsi, En conséquence, l'assureur peut utiliser ce recours si, lors de la conclusion de la police, l'assuré a inexactement déclaré que les travaux seraient entrepris conformément aux techniques traditionnelles de construction. En effet, la jurisprudence estime que les dispositions de l'article L. 243-8 - qui font interdiction à l'assureur de restreindre l'étendue de sa garantie obligatoire - ne font pas obstacle à l'application de la réduction proportionnelle prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances. Cependant, l'article L. 112-3, alinéa 4 du Code des assurances prévoit que « lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise ». En d'autres termes, l'assureur

ne peut pas faire valoir des sanctions liées à l'inexactitude de la déclaration du risque lorsque la question qu'il a posée était trop vague.

Ainsi, il est fort probable que la question « *les travaux entrepris font-ils appel à des techniques non-courantes ?* » ne soit pas jugée suffisamment précise pour permettre à l'assureur de priver l'assuré de la garantie en arguant que les désordres trouvent leur origine dans l'utilisation de procédés non traditionnels.

Sources : www.fntp.fr



03 OUVRAGE

Maud Asselain, Maître de conférences, Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux

L'ouvrage accessoire, cet inconnu ...

NOTIONS D'OUVRAGE ACCESSOIRE :



La loi exclut du domaine de l'assurance dommages-ouvrage et de l'assurance de responsabilité décennale certains ouvrages, à moins que lesdits ouvrages apparaissent comme des « accessoires » d'un ouvrage soumis à ces assurances obligatoires. La loi n'apporte cependant aucune précision sur la notion d'ouvrage « accessoire ».

I. Champ d'application

Afin de fixer le champ d'application des obligations d'assurance qu'elle créait, la loi, dite Spinetta, du 4 janvier 1978 retint le critère des « travaux de bâtiment ». Le propriétaire de l'ouvrage faisant réaliser pareils travaux et les constructeurs dont la responsabilité pouvaient être engagée « à propos de travaux de bâtiment » se trouvèrent ainsi tenus de souscrire, respectivement, une assurance dommages-ouvrage et une assurance de responsabilité civile décennale. La mise en œuvre du critère, insuffisamment précis, suscita un abondant contentieux ; contentieux que l'ordonnance du 8 juin 2005 eut pour ambition d'éliminer en venant redéfinir le champ d'application des assurances obligatoires (Ord. n°2005-658 du 8 juin 2005 : JO 9 juin). La réforme de 2005, d'une part, substitua au concept de « travaux de bâtiment » les notions (considérées comme équivalentes) « d'ouvrage » et de « travaux de construction », d'autre part, adopta la technique du « tout, sauf... ».

II. Obligations

Sont aujourd'hui soumis à l'obligation d'assurance tous les ouvrages, sauf ceux qui sont visés par l'article L. 243-1-1 du Code des assurances. Outre les « ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles », le texte exclut du champ de l'assurance obligatoire, dans son paragraphe 1er, alinéa 1, « les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ». Il s'agit là d'exclusions absolues, en ce sens que les ouvrages énumérés échappent toujours à l'obligation d'assurance quels que soient le contexte et la temporalité de leur réalisation, qu'ils soient assimilables ou non à des annexes ou à des accessoires d'un autre ouvrage.

III. Exclusions

L'article L. 243-1-1 comporte également des exclusions seulement relatives, en ce sens que les ouvrages visés ne sont écartés du champ de l'assurance obligatoire que de façon conditionnelle, précisément, sous réserve qu'ils n'apparaissent pas comme des « accessoires » d'un ouvrage soumis aux obligations d'assurance. Le texte énonce ainsi (en son paragraphe 1er, alinéa 2) que « les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance ».

IV. Incertitudes

Le législateur n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par « accessoire », de sorte que les maîtres d'ouvrage peuvent légitimement hésiter sur le point de savoir si les ouvrages, par exemple, de voiries ou de canalisation d'eau et d'électricité ou encore les travaux de construction d'une piscine sont assujettis ou non à la souscription d'une assurance dommages-ouvrage. Pareillement, le constructeur, dans le cadre d'une police d'assurance RC décennale à abonnement, peut légitimement ignorer dans quel volet déclarer les travaux de construction dont il s'agit : volet « assurance obligatoire » ou volet « assurance facultative » ?

Cette incertitude sur la qualification des « ouvrages accessoires » est d'autant plus regrettable que le manquement à l'obligation d'assurance expose les locataires comme les maîtres d'ouvrage à des sanctions pénales de six mois d'emprisonnement et/ou 75 000 euros d'amende (C. assur., art. L. 243-3).

Selon le rapport Périnet-Marquet du 1er décembre 1997 (dont les propositions ont été très largement suivies par les auteurs de la réforme de 2005) les ouvrages accessoires « sont

réalisés soit dans le cadre de la même opération immobilière soit, postérieurement, mais sur la même unité foncière » ; il s'agit « d'ouvrages annexes » « destinés à desservir » un ouvrage entrant dans le champ d'application de l'assurance construction (§83). Le rapport estime ainsi que « les voiries et réseaux divers afférents à un ouvrage, ses routes et trottoirs d'accès demeurent soumis à l'obligation d'assurance ».

V. Précisions

L'application de l'article L. 243-1-1, alinéa 2, n'a pas donné lieu à un contentieux suffisamment abondant pour des arrêts significatifs viennent apporter les précisions qui font défaut dans la loi. La prudence commande en conséquence d'apporter les clarifications qui s'imposent par la voie contractuelle.

Lorsqu'il existe un doute sur la qualification de l'ouvrage, les intérêts de tous les intervenants – assureurs, constructeurs et maîtres d'ouvrage – ne seront correctement préservés que si les parties stipulent expressément qu'elles entendent se soumettre au statut légal d'ordre public applicable en matière d'assurance construction.

Source : <https://www.bjavocat.com/2019/12/17/la-reception-dun-ouvrage-recommandations-pratiques-et-actualites/>

<https://api.faire.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/F-Reception-ITE-Bardage.pdf>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31344>



EN RÉSUMÉ...



L'ouvrage accessoire : késako ?

La loi exclut du domaine de l'assurance dommages-ouvrage et de l'assurance de responsabilité décennale certains ouvrages, à moins que ces ouvrages apparaissent comme des « accessoires » d'un ouvrage soumis à ces assurances obligatoires. On décrypte ensemble.

LES OUVRAGES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Depuis l'ordonnance du 8 juin 2005, qui a redéfini le champ d'application des assurances obligatoires, sont aujourd'hui soumis à l'obligation d'assurance tous les ouvrages, sauf ceux qui sont visés par l'article L. 243-1-1 du Code des assurances :

→ « ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en

deviennent techniquement indivisibles »

→ « ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages »

Ces ouvrages échappent toujours à l'obligation d'assurance quels que soient le contexte et la temporalité de leur réalisation.

L'OUVRAGE ACCESSOIRE

L'article L. 243-1-1 comporte également des exclusions seulement relatives : les ouvrages visés ne sont écartés du champ de l'assurance obligatoire que de façon conditionnelle et à condition qu'ils n'apparaissent pas comme des « accessoires » d'un ouvrage soumis aux obligations d'assurance.

Le texte précise ainsi que « les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance ».

Sauf que... le législateur n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par « accessoire ».

Les solutions ? Le champ d'application ? On en parle la semaine prochaine !



L'ouvrage accessoire : comment le définir ?

L'article L 243-1-1 du Code des Assurances définit que certains ouvrages exclus des obligations d'assurance, peuvent devoir être assurés s'ils apparaissent comme « accessoires » d'un ouvrage soumis aux obligations d'assurance.

Mais sans définition précise, la tâche peut s'avérer ardue ! En effet, le législateur n'ayant pas défini ce qu'il fallait entendre par « accessoire », comment savoir si, par exemple, des ouvrages de voiries ou de canalisation d'eau et d'électricité sont assujettis ou non à la souscription d'une assurance dommages-ouvrage ? Et du côté du constructeur, dans le cadre d'une police d'assurance, comment savoir quel volet déclarer les travaux de construction dont il s'agit : volet « assurance obligatoire » ou volet « assurance facultative » ?

Casse-tête ? Pas nécessairement. Selon le rapport Périnet-Marquet du 1er décembre 1997, les ouvrages accessoires « sont réalisés soit dans le cadre de la même opération immobilière soit, postérieurement, mais sur la même unité foncière » ; il s'agit « d'ouvrages annexes » « destinés à desservir » un ouvrage entrant dans le champ d'application de l'assurance construction

Le rapport estime ainsi que « les voiries et réseaux divers afférents à un ouvrage, ses routes et trottoirs d'accès demeurent soumis à l'obligation d'assurance ».

Concrètement, deux critères sont susceptibles d'être retenus :

- Le critère « physique » conduit à reconnaître la qualité d'accessoire à l'ouvrage visé par l'article L. 243-1-1, alinéa 2, du Code des assurances dès lors qu'il est physiquement attaché à l'ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.
- Le critère « psychologique » conduit à qualifier d'accessoire l'ouvrage qui, dans l'esprit du maître d'ouvrage, est la continuation ou le complément de l'ouvrage principal, sans qu'il soit nécessaire de relever une unité physique entre les deux constructions.

L'application de l'article L. 243-1-1 n'ayant donné lieu à ce jour à aucun contentieux suffisamment abondant pour des arrêts significatifs, la prudence commande en conséquence d'apporter les clarifications qui s'imposent par la voie contractuelle.

Manquement à l'obligation d'assurance de l'ouvrage accessoire : quels sont les risques ?

La loi exclut du domaine de l'assurance dommages-ouvrage et de l'assurance de responsabilité décennale certains ouvrages, à moins que lesdits ouvrages apparaissent comme des « accessoires » d'un ouvrage soumis à ces assurances obligatoires.

Cependant, la loi n'apporte aucune précision sur la notion « d'accessoire » même si plusieurs définitions peuvent être prises en compte. Mais légalement, aucune définition de l'accessoire n'existe !

Pour autant, le manquement à l'assurance est d'autant plus regrettable qu'il expose les locuteurs comme les maîtres d'ouvrage à des sanctions pénales selon l'article L. 243-3 du Code des assurances. Cet article précise ainsi que « *Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement* ». Pour rappel, l'article L.241-1 précise entre autre que « *toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance* ».

L'article L.242-1 quant à lui énonce que « *Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait* ».

En cas de sinistre et en l'absence d'assurance, l'entreprise devra faire face à ses responsabilités ... Notre conseil pour tous vos travaux, ouvrages, accessoires ou non, n'oubliez pas : sortez couverts !



! PARTENAIRES



alteas.fr

Alteas, courtier en assurances | ✉ alteas@alteas.fr | ☎ 05 56 00 50 65
BORDEAUX | 1 quai Président Wilson 33130 Bègles
PARIS | 27 Avenue de l'Opéra 75001 Paris
ST-JEAN DE LUZ | 29 Boulevard du Commandant Passicot 64500 St-Jean de Luz